

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 101

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 16 Décembre 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : M. LUCIEN LIMOUSIN

OBJET

Programme d'aide à l'investissement des coopératives, Société d'Intérêt Collectif Agricole, Organisation de Producteurs pour la transformation, le conditionnement et la commercialisation des produits agricoles et programme d'aide à l'investissement des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole

**Direction Générale Adjointe Stratégie et Développement du Territoire
Direction de l'Agriculture et des Territoires
1.22.75**

PRESENTATION

Lors du vote du budget primitif 2016, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a approuvé l'inscription d'une enveloppe de 500 000 € en investissement - programme n° 10258 - pour la mise en place de la politique départementale en faveur de la mutualisation des moyens et de l'organisation collective des agriculteurs depuis les étapes de production jusqu'à la commercialisation des produits pour favoriser une meilleure structuration des filières agricoles.

I – PROGRAMME D'AIDE À L'INVESTISSEMENT DES COOPÉRATIVES, SOCIÉTÉS D'INTÉRÊTS COLLECTIF AGRICOLE, ORGANISATION DE PRODUCTEURS POUR LA TRANSFORMATION, LE CONDITIONNEMENT ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

A – RAPPEL DU CONTENU DU DISPOSITIF

Adopté par la commission permanente du 27 mai 2016, ses principales caractéristiques sont les suivantes :

1 - Les bénéficiaires

Le porteur de projet doit :

- avoir le statut de PME au sens de la définition européenne,
- avoir un caractère collectif (coopérative, SICA, OP...),
- avoir un lien fort avec la production agricole des Bouches-du-Rhône,
- s'engager dans une politique affirmée et intégrée en matière de stratégie commerciale et de qualité des produits.

Les porteurs de projet bénéficiaires ont leur siège dans le département des Bouches-du-Rhône et les projets éligibles sont ceux portés par des adhérents dont le siège est pour plus de 50% d'entre eux dans le département des Bouches-du-Rhône.

Les filières concernées par le dispositif sont : les fruits et légumes, la viticulture, les grandes cultures, les plantes aromatiques, l'oléiculture, l'élevage ovin et caprin et l'approvisionnement.

2 - Les coûts admissibles

Sont éligibles au dispositif tous les investissements (hors foncier) susceptibles d'améliorer la qualité des produits, leur stockage, leur mise en marché (hormis les matériels mobiles – palox, transpalettes) et les aménagements annexes nécessaires (extension, aménagement ou création de bâtiments directement liés à la production et à la commercialisation des produits...) :

- le conditionnement (calibreuses, embouteilleuses, conditionneuses...),
- la modernisation du stockage (cuverie, chambres froides, locaux de stockage...),
- les équipements de transformation de produits (pressoirs, filtres, centrifugeuses, malaxeurs, chaînes de trituration...) et de traitement post-récoltes (modernisation des quais de réception, lavage, refroidissement humide rapide des fruits et légumes...),
- la maîtrise des températures (groupes de froid, chaufferies, climatisation des locaux de conditionnement...),
- la création d'unités de vente au détail dépendant directement de la structure concernée.

Les études de définition des projets sont également éligibles à l'aide de la collectivité dans la limite de 10% maximum du coût éligible du projet.

Les matériels d'occasion sont exclus du bénéfice de l'aide du département.

Le coût éligible d'un projet est le montant des équipements éligibles HT.

3 - Le seuil d'intervention

Il n'y a pas de plancher de montant éligible retenu pour le calcul de la subvention.

4 - Le plafond d'intervention

Un plafond maximum d'investissements finançables est fixé à 1 M€ par bénéficiaire, éventuellement pour plusieurs dossiers, pour la durée du dispositif 2015-2020.

5 - L'intensité de l'aide et le cofinancement

Le taux de la subvention du Conseil départemental varie en fonction du coût HT des investissements éligibles :

- 10 % pour un projet d'un montant de 0 à 30 000 € d'investissements éligibles ;
- 20% pour les projets d'un montant de 30 000 € à 150 000 € d'investissements éligibles ;
- 10 % pour les projets d'un montant de plus de 150 000 € d'investissements éligibles.

Le taux d'intervention du Conseil Départemental est fixé dans la limite d'un taux global de subventions publiques de 40 %, sachant que le Département veillera au respect de ce plafond en cas de cumul d'aides et pourra ajuster son propre taux de participation en conséquence.

La mesure est financée en « Top up » (abondement du Département sans appel du Fonds Européen agricole pour le Développement Rural - FEADER).

B – DEUXIEME RÉPARTITION DE SUBVENTIONS 2016

Je vous propose de vous prononcer en faveur de la deuxième répartition, au titre de 2016, selon le tableau de propositions ci-annexée au rapport qui concerne le projet de construction d'une nouvelle cave pour la Société Coopérative Agricole Les Vignerons du Garlaban et du Golfe d'Amour d'Auriol.

C – AVENANT A LA CONVENTION AVEC LA SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE (SCA) PARDI

La commission Permanente du 28 novembre 2014 a délibéré en faveur d'une subvention de 100 000 € au profit de la SCA PARDI qui siège 1925 Route de Cavaillon – 13670 Saint-Andiol et dont le président est Monsieur Jean-Yves SCARDIGLI, pour le projet de construction d'une zone frigorifique supplémentaire de 3200 m² répartie en 4 zones produits et des quais d'expédition d'un coût global de 1 370 513,45 €

Lors du dépôt de demande de subvention, la SCA Pardi a fait une erreur dans son plan de financement et sollicite le Conseil Départemental pour une modification du taux de subvention sans modification du montant accordé. Ainsi, notre aide passerait de 7,29% de 1 370 513,45 € d'investissement éligibles à 10% d'un plafond de dépenses éligibles de 1M€. Cette modification correspond aux modalités de calcul du nouveau dispositif d'aide à l'investissement des coopératives adopté par la CP du 27/05/2016 qui dorénavant plafonne le montant total des dépenses éligible à 1M€.

Aucune subvention n'a encore été versée et un avenant à la convention initiale vous est donc proposé pour modifier le calcul de la subvention sans modifier son montant.

II – PROGRAMME DÉPARTEMENTAL D'AIDE À L'INVESTISSEMENT DES COOPÉRATIVES D'UTILISATION DE MATÉRIEL AGRICOLE

Adopté par la commission permanente du 11 décembre 2015, ses principales caractéristiques sont les suivantes :

A – RAPPEL DU CONTENU DU DISPOSITIF

1 - Les bénéficiaires

Les bénéficiaires doivent être des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) respectant les conditions suivantes :

- disposant d'un agrément coopératif
- attestant de la régularité de leur situation au regard des obligations fiscales et sociales.

Les CUMA bénéficiaires ont leur siège dans le département des Bouches-du-Rhône et les projets éligibles sont ceux portés par des adhérents dont le siège est pour plus de 50% d'entre eux dans le département des Bouches-du-Rhône.

Les CUMA de toutes les filières et de toutes les activités sont éligibles à ce dispositif départemental.

2 - Les couts admissibles

Les matériels de nature suivante sont éligibles : matériels de production, de récolte et d'entretien, matériels contribuant à la protection et au respect de l'environnement, matériels d'élevage et matériels de production de fourrages autoconsommés ; création ou équipement d'aire de remplissage et de lavage de matériel de traitement avec récupération et traitement des effluents ; matériel permettant une activité de compost ; matériel de transformation, de stockage et de transport frigorifique (seule la partie de l'équipement frigorifique est éligible et non celle de transport) dans des démarches de commercialisation en circuits courts, construction de hangar agricole, matériels nécessaires à la production d'agro-carburants à usage agricole.

Le matériel informatique, le matériel roulant non agricole (véhicules de tourisme, utilitaires, quads...) ne sont pas éligibles.

Les dépenses de renouvellement d'équipement doivent être argumentées compte tenu de l'évolution des matériels en matière de performance (énergétique, environnementale, technologique...).

En cas de reprise, seul le différentiel avec le prix du matériel neuf sera éligible.

Les matériels d'occasion sont exclus du bénéfice de l'aide du département.

Le coût éligible d'un projet est le montant des équipements éligibles HT.

3 - Le seuil d'intervention

Il n'y a pas de plancher de montant éligible retenu pour le calcul de la subvention.

4 - Le plafond d'intervention

Un plafond maximum d'investissements finançables est fixé à 1 000 000 € par CUMA, éventuellement pour plusieurs dossiers, pour la durée du dispositif 2015-2020.

5 - L'intensité de l'aide et le cofinancement

La subvention d'aide à l'investissement représente 15 % maximum du coût HT d'acquisition du matériel, dans la limite d'un taux global de subventions publiques de 40 %, sachant que le Département veillera au respect de ce plafond en cas de cumul d'aides et pourra ajuster son propre taux de participation en conséquence.

La mesure est financée en « Top up » (abondement du Département sans appel du Fonds Européen agricole pour le Développement Rural - FEADER).

B – DEUXIEME RÉPARTITION DE SUBVENTIONS 2016

Je vous propose de vous prononcer en faveur de la deuxième répartition, au titre de 2016, selon le tableau de propositions ci-annexé au rapport.

III– PROROGATION DE SUBVENTION POUR L'EARL LES PALUNS

Par délibération de la Commission Permanente en date du 20 décembre 2012, une subvention de 17 131 € soit 70 % d'un montant de travaux de 24 473 € au titre du Fonds Départemental de Gestion de l'Espace Rural (F.D.G.E.R.) a été attribuée à l'EARL LES PALUNS - Fabien BONO – 1132, Chemin de la Draillette – 13550 NOVES.

N'ayant pas pu, pour des raisons techniques, engager les travaux, M. Fabien BONO sollicite une prorogation d'un an de cette subvention, dont le délai de caducité est de quatre ans.

Je vous propose donc une prorogation d'un an de la subvention attribuée au titre du FDGER le 20/12/2012 à l'EARL LES PALUNS.

INCIDENCE FINANCIERE

N° programme	N° opération	Libellé	I.B.	N° A.P.	Engagement
10258	1012792	STOCKAGE 2016	204-928-20421	2016-10258V	243 758,40 €
10258	1012792	STOCKAGE 2016	204-928-20422	2016-10258V	73 618,64 €

PROPOSITION

Au bénéfice de ce qui précède, je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DANS LE CADRE DU
PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES
COOPERATIVES, SICA, ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS POUR LA
TRANSFORMATION, LE CONDITIONNEMENT ET LA
COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, **Madame Martine VASSAL**, agissant en vertu d'une délibération N° de la Commission Permanente en date du 16 décembre 2016

d'une part,

ET

La S.C.A. Les Vignerons du Garlaban et du Golfe d'Amour– 8 chemin Saint Pierre - 13390 AURIOL, représentée par son Président, **Monsieur André BREMOND**, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de président,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'attribution d'un concours financier du Conseil Départemental pour la réalisation des investissements suivants :

- L'aménagement du caveau de vente de Gémenos,
- La construction de la nouvelle cave à la sortie du village d'Auriol.

ARTICLE 2 : Montant de l'aide accordée

Le montant de l'aide financière du Département est fixé à 73 618,64 € dont le détail est présenté dans le tableau ci-annexé à la convention.

ARTICLE 3 : Conditions de versement

Sur présentation des justificatifs suivants :

- le certificat établi par la S.C.A Les Vignerons du Garlaban et du Golfe d'Amour attestant la réalisation des acquisitions, des travaux d'installation des matériels et de construction,
- les factures acquittées justifiant les mandatements correspondants visées et certifiées par le Président de la S.C.A. Les Vignerons du Garlaban et du Golfe d'Amour,

- Les autorisations d'urbanisme nécessaire au projet de construction de la nouvelle cave.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

La subvention sera versée en totalité sous réserve des justificatifs fournis d'un montant au moins égal au montant total de l'opération.

Prorata éventuel :

Une production partielle de certificats entraînera un paiement partiel, calculé par une application du taux de subvention au montant des dépenses effectivement justifiées.

ARTICLE 5 : Information

La S.C.A. Les Vignerons du Garlaban et du Golfe d'Amour s'engage à faire connaître l'aide accordée par le Département.

ARTICLE 6 : Durée

L'aide financière du Département allouée dans le cadre de la présente convention sera annulée de plein droit si aucun justificatif n'est transmis dans un délai de 4 ans après la date de décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental.

ARTICLE 7 : Contrôle

Conformément à la loi, la S.C.A. Les Vignerons du Garlaban et du Golfe d'Amour s'engage à faciliter tout contrôle des représentants du Département sur l'emploi de la subvention accordée, notamment par l'accès aux documents comptables, bancaires et administratifs.

ARTICLE 8 : Notification et résiliation

Le Département notifiera à la S.C.A. Les Vignerons du Garlaban et du Golfe d'Amour la présente convention signée.

Elle pourra être dénoncée par le Département en cas de non-respect des obligations mises à la charge de la S.C.A. Les Vignerons du Garlaban et du Golfe d'Amour et le remboursement de l'aide accordée pourra être demandé.

Fait à Marseille, le

**Pour la S.C.A. Les Vignerons du
Garlaban et du Golfe d'Amour**

Le Président

André BREMOND

Pour le Département

La Présidente du Conseil Départemental
et par délégation, le conseiller
départemental, délégué à l'agriculture

Lucien LIMOUSIN

ANNEXE A LA CONVENTION

Nature du projet	nature des investissements	montant HT des investissements	financement de FranceAgriMer / FEAGA	montant HT des investissements éligibles retenus par le CD13	taux d'intervention du CD13	montant HT des investissements éligibles et plafonnés à 1M€ retenus par le CD13	montant de la subvention CD13 attribué
Aménagement du point de vente de Gémenos	isolation du caveau rénové	2 173,50 €	35% de 2 113,73 €	2 173,50 €	5%	2 173,50 €	108,68 €
	équipements conditionnement	44 045,00 €		44 045,00 €	20%	44 045,00 €	8 809,00 €
	équipement commercialisation	23 980,14 €	35% de 21 768,74 €	21 768,74 €	5%	21 768,74 €	1 088,44 €
	frais d'étude et d'ingénierie	10 700,00 €	35% de 2 388,22 €	2 388,22 €	5%	2 388,22 €	119,41 €
				5 701,64 €	20%	5 701,64 €	1 140,33 €
sous-total	80 898,64 €		76 077,10 €		76 077,10 €	11 265,85 €	
Construction d'une nouvelle cave neuve à la sortie du village	bâtiment neuf de production	854 332,81 €	35% de 531 200 €	531 200,00 €	5%	531 200,00 €	26 560,00 €
				323 132,81 €	10%	323 132,81 €	32 313,28 €
	équipement vinification	487 942,56 €	35% de 487 942,53 €	487 942,56 €	5%	69 590,09 €	3 479,50 €
	équipement vinification améliorant l'impact environnementale (cuve recuit brillant)	905 515,00 €	40% de 905 515 €	905 515,00 €	0%	0,00 €	0,00 €
	frais d'études et d'ingénierie	61 141,36 €	35% de 61 141,36 €	61 141,36 €	5%	0,00 €	0,00 €
	sous-total	2 308 931,70 €		2 308 931,73 €		923 922,90 €	62 352,79 €
TOTAL	2 389 830,34 €					1 000 000,00 €	73 618,64 €

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

AVENANT A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES COOPERATIVES, SICA, ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS POUR LA TRANSFORMATION, LE CONDITIONNEMENT ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, **Madame Martine VASSAL**, agissant en vertu d'une délibération N° de la Commission Permanente en date du 16 décembre 2016

d'une part,

ET

La S.C.A. PARDI – 1925, Route de Cavaillon - 13670 Saint-Andiol, représentée par son Président, **Monsieur Jean-Yves SCARDIGLI**, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de président,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention signée le 24 février 2015 conformément à la délibération prise par la Commission Permanente du 28 novembre 2014 a pour objet la modification du montant total des dépenses éligibles retenu pour le calcul de l'attribution du concours financier du Conseil Départemental pour la réalisation du projet de **construction d'une zone frigorifique supplémentaire de 3200m² répartie en 4 zones produits et des quais d'expédition.**

Le montant de l'aide financière du Département est maintenu à 100 000 € mais représente dorénavant 10% d'un montant d'investissements éligible plafonné à 1 000 000 € HT au lieu de 7,29 % d'un montant d'investissements éligibles s'élevant à 1 370 513,45 € HT.

ARTICLE 2 : Conditions de versement

Sur présentation des justificatifs suivants :

- le certificat établi par la S.C.A PARDI attestant la réalisation des acquisitions et des travaux d'installation des matériels,
- les factures acquittées justifiant les mandatements correspondants visées et certifiées par le Président de la S.C.A. PARDI.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

La subvention sera versée en totalité sous réserve des justificatifs fournis d'un montant au moins égal au montant total de l'opération.

Prorata éventuel :

Une production partielle de certificats entraînera un paiement partiel, calculé par une application du taux de subvention au montant des dépenses effectivement justifiées.

ARTICLE 5 : Information

La S.C.A. PARDI s'engage à faire connaître l'aide accordée par le Département.

ARTICLE 6 : Durée

L'aide financière du Département allouée dans le cadre du présent avenant à la convention sera annulée de plein droit si aucun justificatif n'est transmis dans un délai de 4 ans après la date de décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental.

ARTICLE 7 : Contrôle

Conformément à la loi, la S.C.A. PARDI s'engage à faciliter tout contrôle des représentants du Département sur l'emploi de la subvention accordée, notamment par l'accès aux documents comptables, bancaires et administratifs.

ARTICLE 8 : Notification et résiliation

Le Département notifiera à la S.C.A. PARDI la présente convention signée.

Elle pourra être dénoncée par le Département en cas de non-respect des obligations mises à la charge de la S.C.A. PARDI et le remboursement de l'aide accordée pourra être demandé.

Fait à Marseille, le

Pour la S.C.A. PARDI

Le Président

Jean-Yves SCARDIGLI

Pour le Département

La Présidente du Conseil Départemental
et par délégation, le conseiller
départemental, délégué à l'agriculture

Lucien LIMOUSIN

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE (CUMA)

ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, **Madame Martine VASSAL**, agissant en vertu d'une délibération N° de la Commission Permanente en date du 16 décembre 2016

d'une part,

ET

La CUMA de Gancel, située Rue Emile Reyre – Hameau de Cazan – 13116 VERNEGUES, représentée par son Président, **Monsieur Stéphane ORJUBIN**

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'attribution d'un concours financier du Conseil Départemental pour la réalisation du projet suivant :

- Acquisition de deux machines à vendanger.(soultes)

Article 2 : Montant de l'aide accordée

Le montant de l'aide financière du Département, forfaitaire et non révisable est fixé à 28 650 €, soit 15 % du coût hors taxes d'un montant total de 191 000 €.

Son versement se fera au compte de la CUMA de Gancel.

Article 3 : Conditions de versement

Le versement de l'aide sera effectué :

- au vu d'un certificat établi par la CUMA attestant la réalité des acquisitions,
- sur présentation des factures acquittées justifiant les mandatements correspondants, visées et certifiées acquittées par le Président de la CUMA de Gancel.

Article 4 : Prorata éventuel

L'intégralité de la subvention ne peut être versée qu'après réception des justificatifs d'un montant au moins égal au montant total de l'opération.

Une production partielle de certificats entraînera un paiement partiel, calculé par application du taux de subvention au montant des dépenses effectivement justifiées.

Article 5 : Information

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître l'aide accordée du Département.

Article 6 : Durée

L'aide financière du Département allouée dans le cadre du présent avenant à la convention sera annulée de plein droit si aucun justificatif n'est transmis dans un délai de 4 ans après la date de décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental.

Article 7 : Contrôle

Conformément à la loi, la CUMA de Gancel s'engage à faciliter tout contrôle des représentants du Département sur l'emploi de la subvention accordée, notamment par l'accès aux documents comptables, bancaires et administratifs.

Article 8 : Notification

Le Département notifiera à la CUMA de Gancel la présente convention.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par le Département en cas de non-respect des obligations mises à la charge de la CUMA de Gancel et le remboursement de l'aide accordée pourra être demandé.

Fait à Marseille, le

Pour la CUMA de Gancel

Le Président

Stéphane ORJUBIN

Pour le Département

La Présidente du Conseil Départemental
et par délégation, le conseiller
départemental, délégué à l'agriculture

Lucien LIMOUSIN

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE (CUMA)

ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, **Madame Martine VASSAL**, agissant en vertu d'une délibération N° de la Commission Permanente en date du 16 décembre 2016

d'une part,

ET

La CUMA Alpilles Fenaison Mas de Coupie – 13430 Eyguières, représentée par sa Présidente, **Madame Odile PORRACHIA**

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'attribution d'un concours financier du Conseil Départemental pour la réalisation du projet suivant :

- un tracteur ;
- une faucheuse ;
- une presse ;
- une boîte de coupe.

Article 2 : Montant de l'aide accordée

Le montant de l'aide financière du Département, forfaitaire et non révisable est fixé à 51 268,50 €, soit 15 % du coût hors taxes d'un montant total de 341 790 €.

Son versement se fera au compte de la CUMA Alpilles Fenaison.

Article 3 : Conditions de versement

Le versement de l'aide sera effectué :

- au vu d'un certificat établi par la CUMA attestant la réalité des acquisitions,
- sur présentation des factures acquittées justifiant les mandatements correspondants, visées et certifiées acquittées par le Président de la CUMA Alpilles Fenaison.

Article 4 : Prorata éventuel

L'intégralité de la subvention ne peut être versée qu'après réception des justificatifs d'un montant au moins égal au montant total de l'opération.

Une production partielle de certificats entraînera un paiement partiel, calculé par application du taux de subvention au montant des dépenses effectivement justifiées.

Article 5 : Information

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître l'aide accordée du Département.

Article 6 : Durée

L'aide financière du Département allouée dans le cadre du présent avenant à la convention sera annulée de plein droit si aucun justificatif n'est transmis dans un délai de 4 ans après la date de décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental.

Article 7 : Contrôle

Conformément à la loi, la CUMA Alpilles Fenaison s'engage à faciliter tout contrôle des représentants du Département sur l'emploi de la subvention accordée, notamment par l'accès aux documents comptables, bancaires et administratifs.

Article 8 : Notification

Le Département notifiera à la CUMA Alpilles Fenaison la présente convention.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par le Département en cas de non-respect des obligations mises à la charge de la CUMA Alpilles Fenaison et le remboursement de l'aide accordée pourra être demandé.

Fait à Marseille, le

Pour la CUMA Alpilles Fenaison

La Présidente

Odile PORRACHIA

Pour le Département

La Présidente du Conseil Départemental
et par délégation, le conseiller
départemental, délégué à l'agriculture

Lucien LIMOUSIN